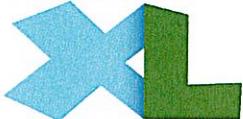




Arrêté publié sur le site de la Collectivité  
le 1er Mars 2024.



Département  
des Landes

**DGA Transitions Ecologique, Energétique et Mobilités**  
**Direction de l'Environnement**

Réf. : A-13-PDIPR-VJL-2024

Le 23 FEV 2024

Département des Landes

### **Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée**

#### **ARRÊTÉ portant interdiction de la pratique de la randonnée sur un itinéraire inscrit au PDIPR**

**Le Président du Conseil départemental des Landes,**

**VU** le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L361-1 et suivants et R362-1 et suivants ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les arrêtés de Monsieur le Président du Département des Landes portant inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) pour les itinéraires de randonnée constituant les **Voies Jacquaires** ;

**VU** l'arrêté n° SNF/2020-292 du 20 février 2020 du Préfet des Landes portant interdiction temporaire d'accès à la passerelle piétonnière de la Nasse sur la Réserve naturelle nationale du Courant d'Huchet à Léon ;

**Considérant** la fermeture toujours effective du site de la Nasse liée aux travaux de réfection du barrage et ce malgré la réalisation de l'ouvrage de la passerelle piétonnière ;

**Sur** proposition de Madame la Directrice – DGA Transitions Ecologique, Energétique et Mobilités du Conseil départemental des Landes ;

#### **ARRÊTÉ :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

La circulation de tous les usagers (piétons, vélos) sur la portion inscrite au PDIPR utilisant la passerelle de la Nasse **est strictement interdite jusqu'au 30 juin 2024** à l'exception des agents du Département, gestionnaire du circuit, des services de secours et des entreprises ou associations dûment autorisées ou mandatées par les services du Département concernés.

Un itinéraire de contournement est proposé et balisé sur place.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la collectivité.

**Article 3 :**

Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice des Transitions écologiques, énergétiques et Mobilités, Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie des Landes, Mesdames et Messieurs le maire des communes de Léon, Moliets-et-Mâa et Vieille-Saint-Girons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est transmise pour information à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes ;
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts ;
- Monsieur le Directeur de la DFCI des Landes ;
- Monsieur le Président de Landes Attractivité.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Lucie TAVERNE  
Directrice DGA  
Transitions Ecologique, Energétique et Mobilités